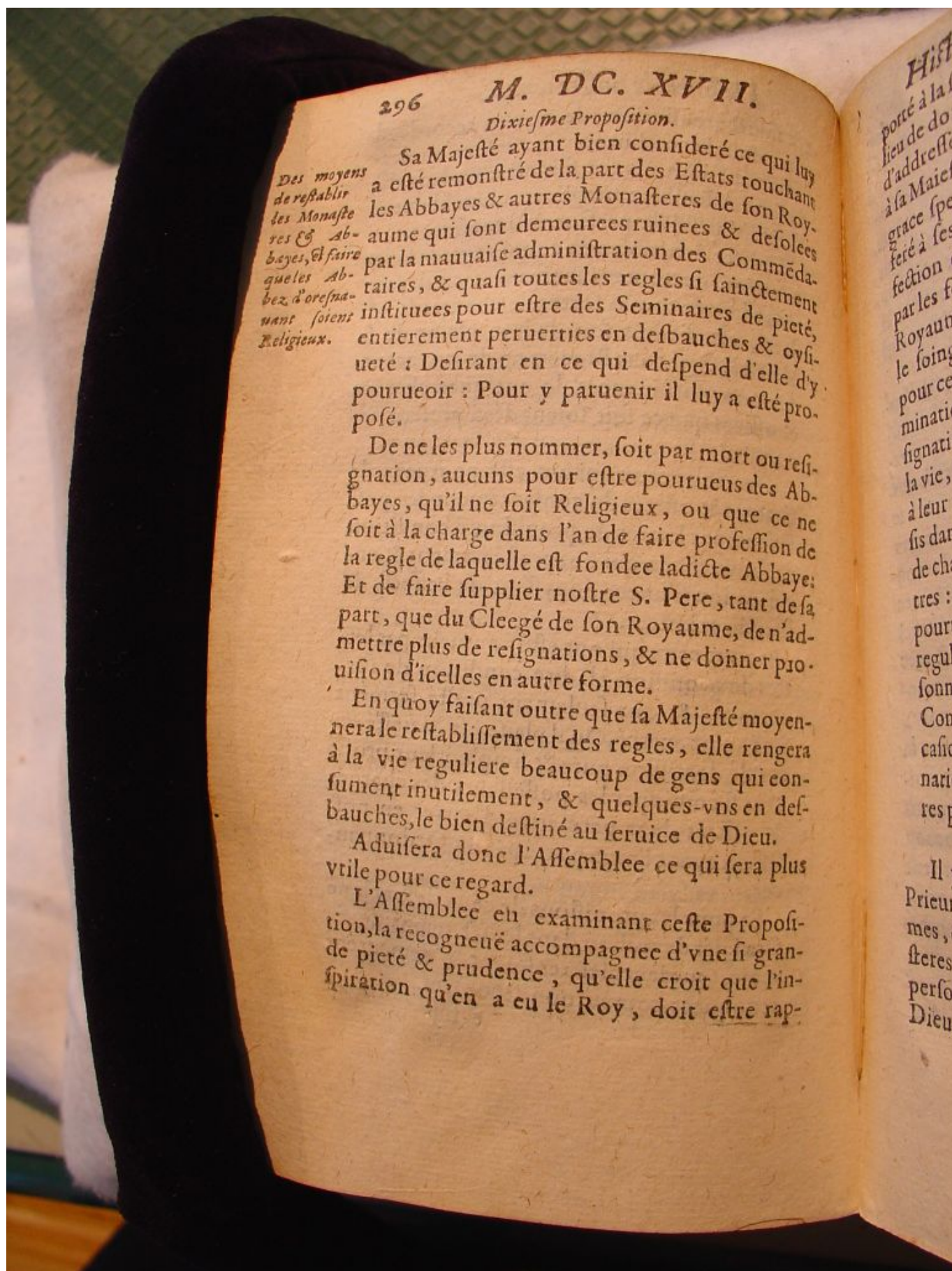


1617\_296.jpg



296

M. DC. XVII.

Dixiesme Proposition.

*Des moyens  
de restablir  
les Monaste  
res & Ab-  
bayes, Et faire  
que les Ab-  
bez, & oresna-  
uant soient  
Religieux.*

Sa Majesté ayant bien consideré ce qui luy a esté remonstré de la part des Estats touchant les Abbayes & autres Monasteres de son Royaume qui sont demeurees ruinees & desolees par la mauuaise administration des Commédairaires, & quasi toutes les regles si sainctement instituees pour estre des Seminaires de pieté, entierement peruerties en desbauches & oyseté : Desirant en ce qui despends d'elle d'y pourueoir : Pour y paruenir il luy a esté proposé.

De ne les plus nommer, soit par mort ou resignation, aucuns pour estre pourueus des Abbayes, qu'il ne soit Religieux, ou que ce ne soit à la charge dans l'an de faire profession de la regle de laquelle est fondee ladicte Abbaye: Et de faire supplier nostre S. Pere, tant de sa part, que du Cleegé de son Royaume, de n'admettre plus de resignations, & ne donner provision d'icelles en autre forme.

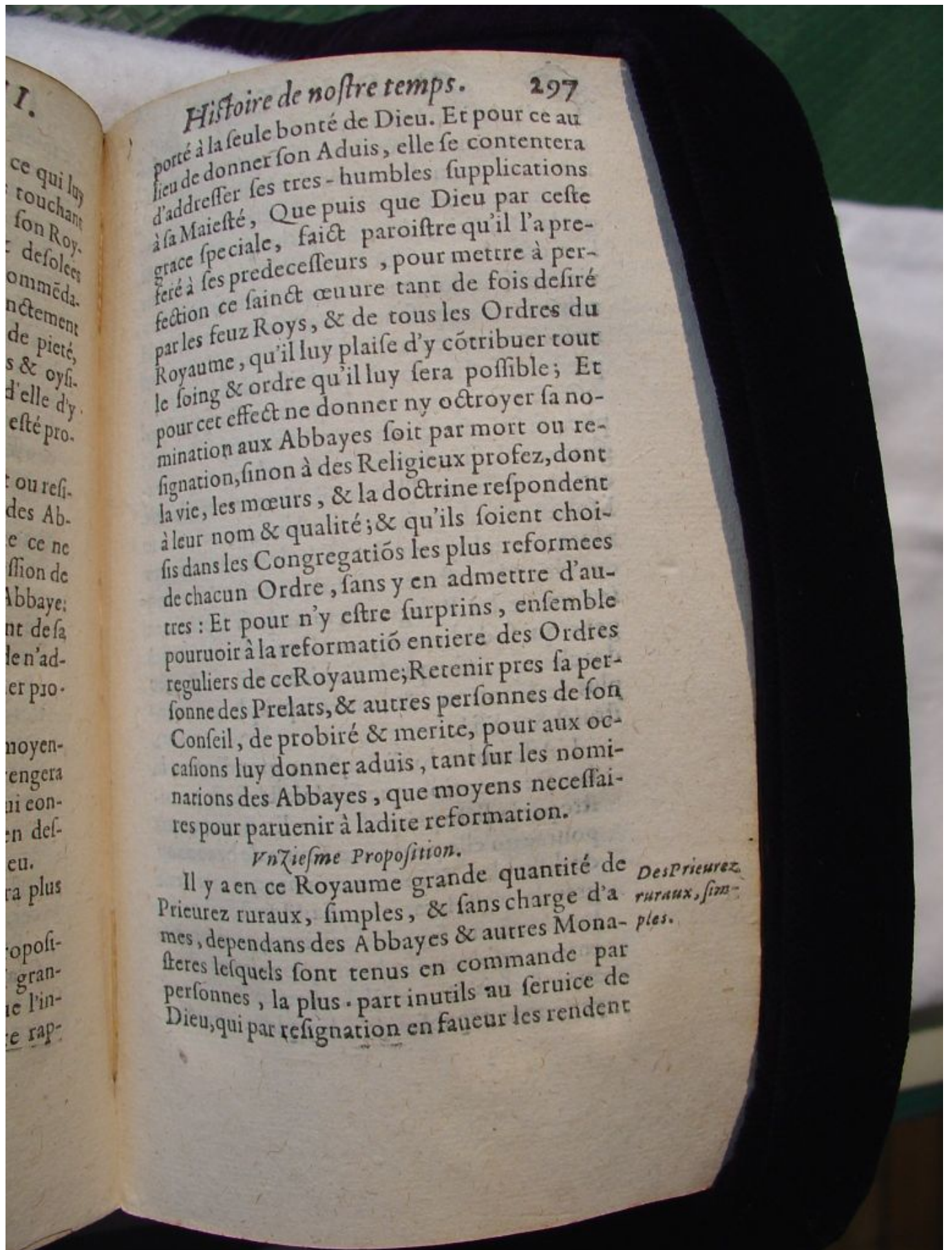
En quoy faisant outre que sa Majesté moyenera le restablissement des regles, elle rengera à la vie reguliere beaucoup de gens qui confument inutilement, & quelques-vns en desbauches, le bien destiné au seruice de Dieu.

Aduisera donc l'Assemblée ce qui sera plus vtile pour ce regard.

L'Assemblée en examinant ceste Proposition, la recogneuë accompagnée d'une si grande pieté & prudence, qu'elle croit que l'inspiration qu'en a eu le Roy, doit estre rap-

*HIST*  
porté à la  
lieu de dor  
d'adresse  
à sa Maies  
grace spe  
feté à ses  
fection e  
par les fe  
Royaume  
le soing  
pour ce  
minatio  
signatio  
la vie,  
à leur  
fis dan  
de cha  
tres :  
pou  
reguli  
sonne  
Cont  
casio  
nario  
res p  
Il y  
Prieur  
mes, c  
steres  
perfo  
Dieu,

1617\_297.jpg



*Histoire de nostre temps.* 297

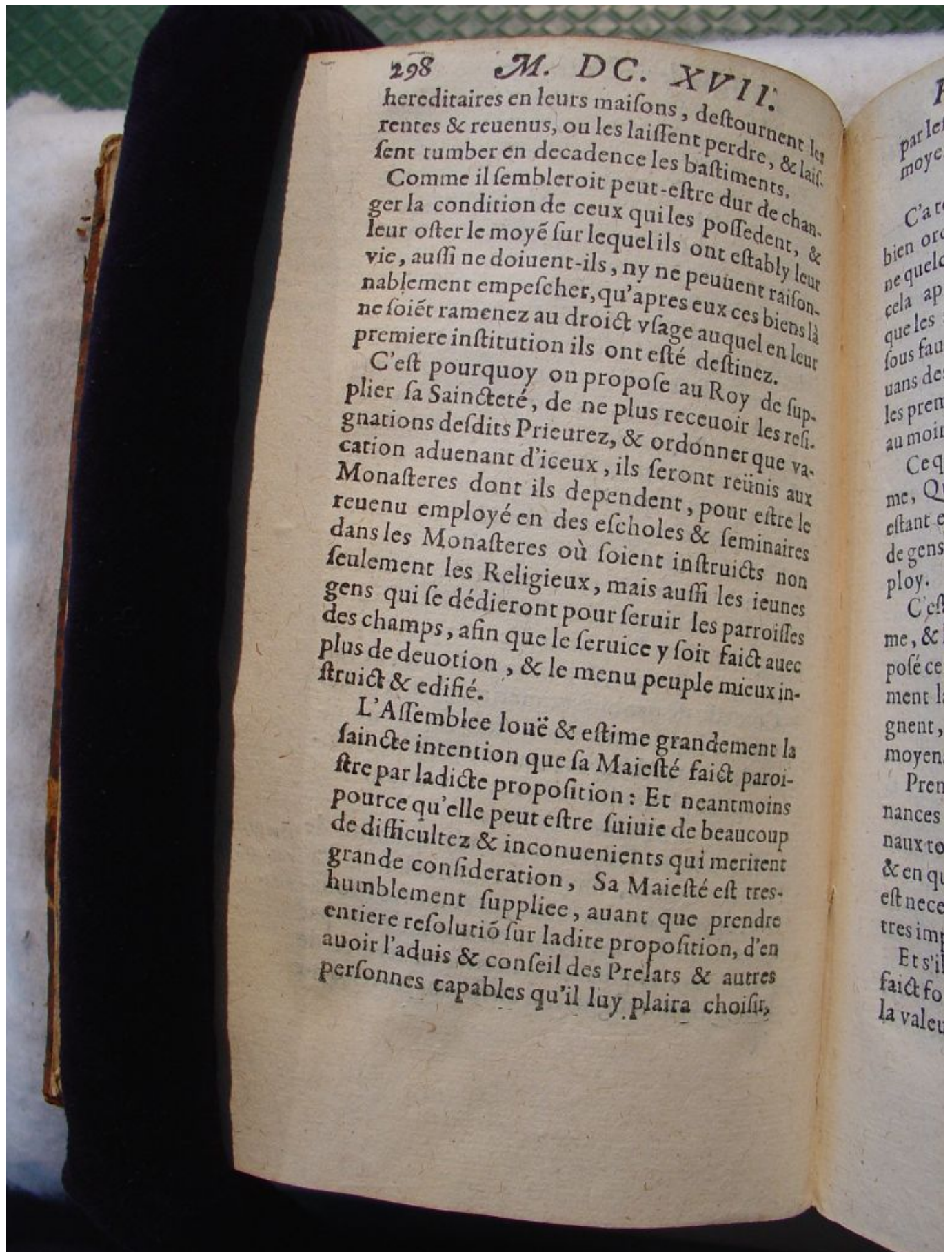
porté à la seule bonté de Dieu. Et pour ce au lieu de donner son Aduis, elle se contentera d'adresser ses tres-humbles supplications à sa Maiesté, Que puis que Dieu par ceste grace speciale, faict paroistre qu'il l'a preferé à ses predecesseurs, pour mettre à perfection ce saint œuure tant de fois desiré par les feuz Roys, & de tous les Ordres du Royaume, qu'il luy plaise d'y cōtribuer tout le soing & ordre qu'il luy sera possible; Et pour cet effect ne donner ny octroyer sa nomination aux Abbayes soit par mort ou resignation, sinon à des Religieux profez, dont la vie, les mœurs, & la doctrine respondent à leur nom & qualité; & qu'ils soient choisis dans les Congregatiōs les plus reformees de chacun Ordre, sans y en admettre d'autres: Et pour n'y estre surprins, ensemble pouruoir à la reformatiō entiere des Ordres reguliers de ce Royaume; Retenir pres sa personne des Prelats, & autres personnes de son Conseil, de probiré & merite, pour aux occasions luy donner aduis, tant sur les nominations des Abbayes, que moyens necessaires pour paruenir à ladite reformation.

*Vnzieme Proposition.*

Il y a en ce Royaume grande quantité de Prieurez ruraux, simples, & sans charge d'ames, dependans des Abbayes & autres Monasteres lesquels sont tenus en commande par personnes, la plus part inutiles au seruice de Dieu, qui par resignation en faueur les rendent

*Des Prieurez ruraux, simples.*

1617\_298.jpg



298 M. DC. XVII.

hereditaires en leurs maisons, destournent les rentes & reuenus, ou les laissent perdre, & laissent tumber en decadence les bastiments.

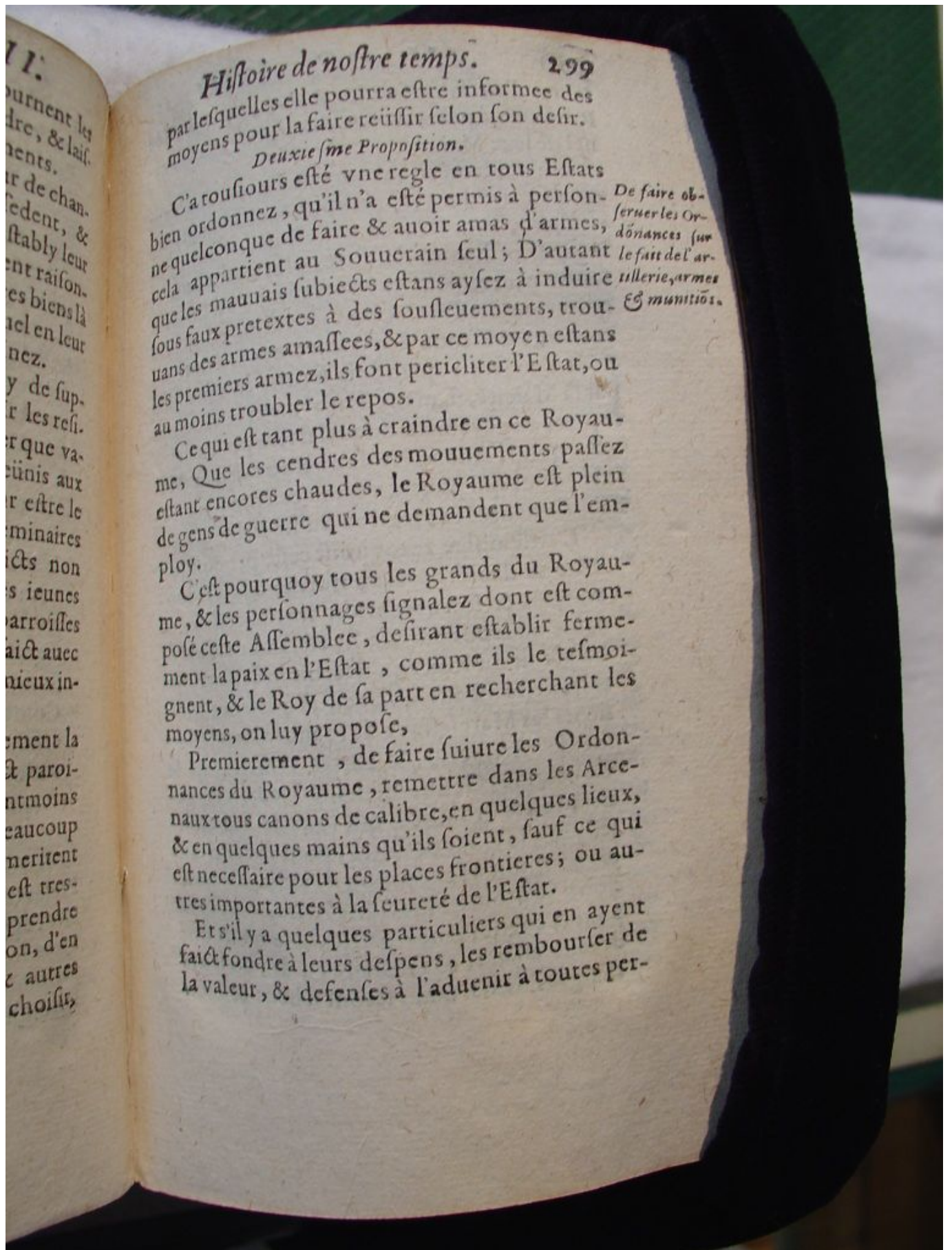
Comme il sembleroit peut-estre dur de changer la condition de ceux qui les possèdent, & leur oster le moyé sur lequel ils ont estably leur vie, aussi ne doiuent-ils, ny ne peuvent raisonnablement empescher, qu'apres eux ces biens ne soient ramenez au droict vsage auquel en leur premiere institution ils ont esté destinez.

C'est pourquoy on propose au Roy de supplier sa Sainteté, de ne plus receuoir les resignations desdits Prieurez, & ordonner que vacacion aduenant d'iceux, ils seront réunis aux Monasteres dont ils dependent, pour estre le reuenu employé en des escholes & seminaires dans les Monasteres où soient instruits non seulement les Religieux, mais aussi les ieunes gens qui se dédieront pour seruir les parroisses des champs, afin que le seruice y soit faict avec plus de deuotion, & le menu peuple mieux instruit & edifié.

L'Assemblée louë & estime grandement la sainte intention que sa Maiesté faict paroistre par ladicte proposition: Et neantmoins pource qu'elle peut estre suiuite de beaucoup de difficultez & inconueniens qui meritent grande consideration, Sa Maiesté est tres-humblement suppliee, auant que prendre entiere resolutiō sur ladite proposition, d'en auoir l'aduis & conseil des Prelats & autres personnes capables qu'il luy plaira choisir,

par le  
moye  
C'a t  
bien or  
ne quele  
cela ap  
que les  
sous fau  
uans de  
les pren  
au moir  
Ce q  
me, Q  
estant e  
de gens  
ploy.  
C'est  
me, &  
posé ce  
ment l  
gnent,  
moyen  
Pren  
nances  
naux to  
& en qu  
est nece  
tres imp  
Et s'il  
faict fo  
la valeu

1617\_299.jpg



*Histoire de nostre temps.* 299

par lesquelles elle pourra estre informee des  
moyens pour la faire reüssir selon son desir.

*Deuxiesme Proposition.*

C'a tousiours esté vne regle en tous Estats  
bien ordonnez, qu'il n'a esté permis à person-  
ne quelconque de faire & auoir amas d'armes,  
cela appartient au Souuerain seul; D'autant  
que les mauuais subiects estans aysez à induire  
sous faux pretextes à des sousleuements, trou-  
uans des armes amassees, & par ce moyen estans  
les premiers armez, ils font perichiter l'Etat, ou  
au moins troubler le repos.

*De faire ob-  
server les Or-  
donnances sur  
le fait de l'ar-  
tillerie, armes  
& munitions.*

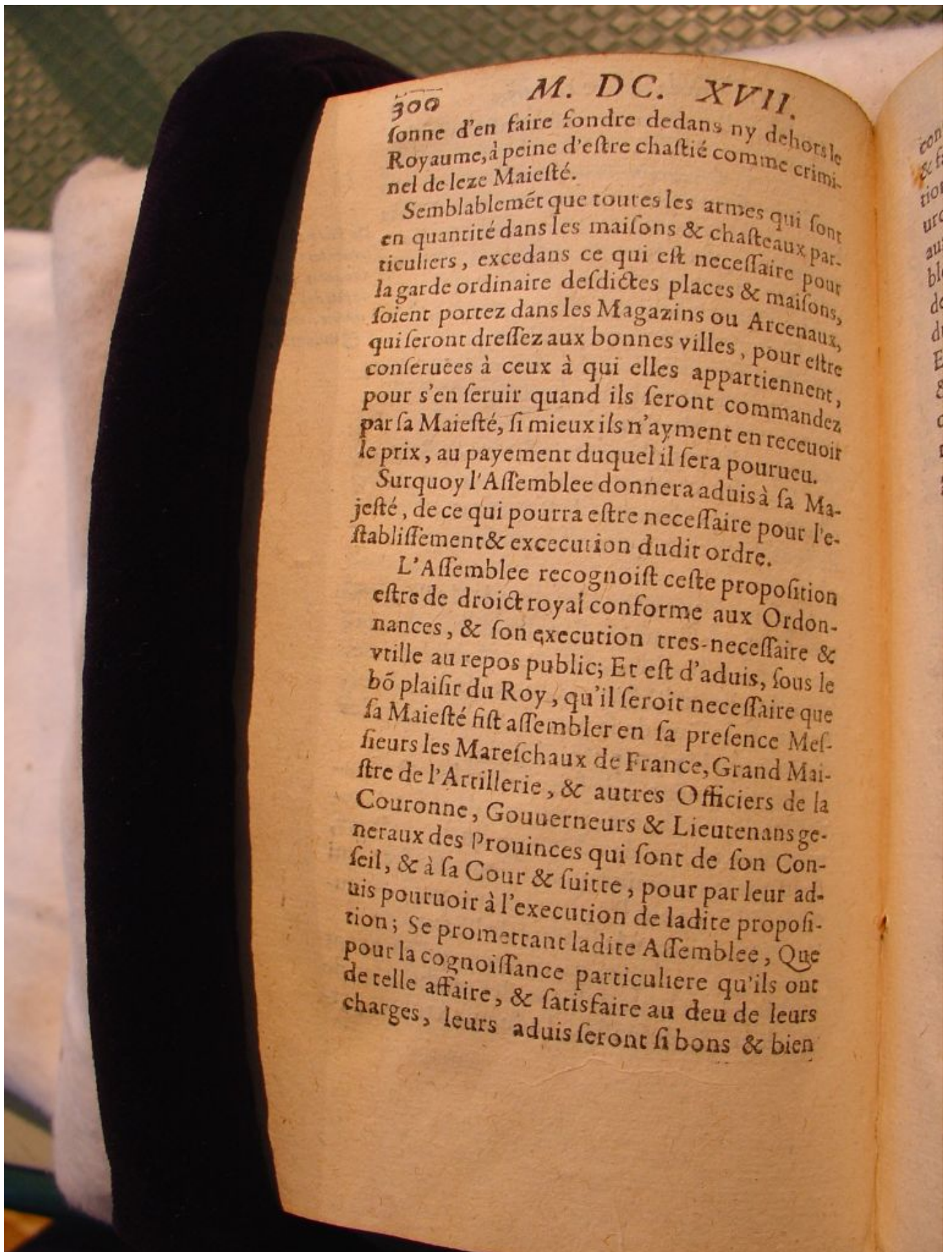
Ce qui est tant plus à craindre en ce Royau-  
me, Que les cendres des mouuements passez  
estant encores chaudes, le Royaume est plein  
de gens de guerre qui ne demandent que l'em-  
ploy.

C'est pourquoy tous les grands du Royau-  
me, & les personnages signalez dont est com-  
posé ceste Assemblée, desirant establir ferme-  
ment la paix en l'Etat, comme ils le tesmoi-  
gnent, & le Roy de sa part en recherchant les  
moyens, on luy propose,

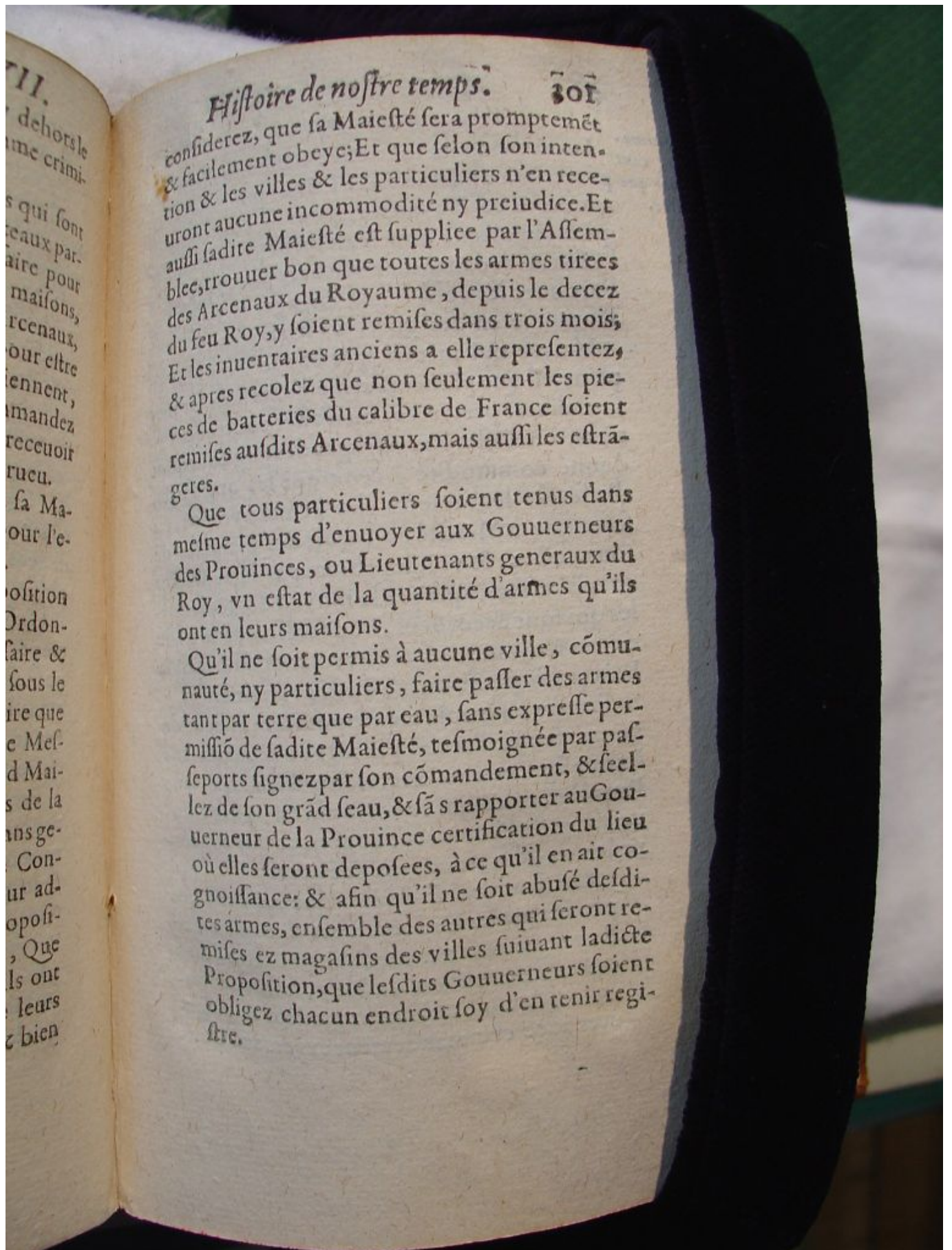
Premierement, de faire suiure les Ordon-  
nances du Royaume, remettre dans les Arce-  
naux tous canons de calibre, en quelques lieux,  
& en quelques mains qu'ils soient, sauf ce qui  
est necessaire pour les places frontieres; ou au-  
tres importantes à la seureté de l'Etat.

Et s'il y a quelques particuliers qui en ayent  
fait fondre à leurs despens, les rembourser de  
la valeur, & defenses à l'aduenir à toutes per-

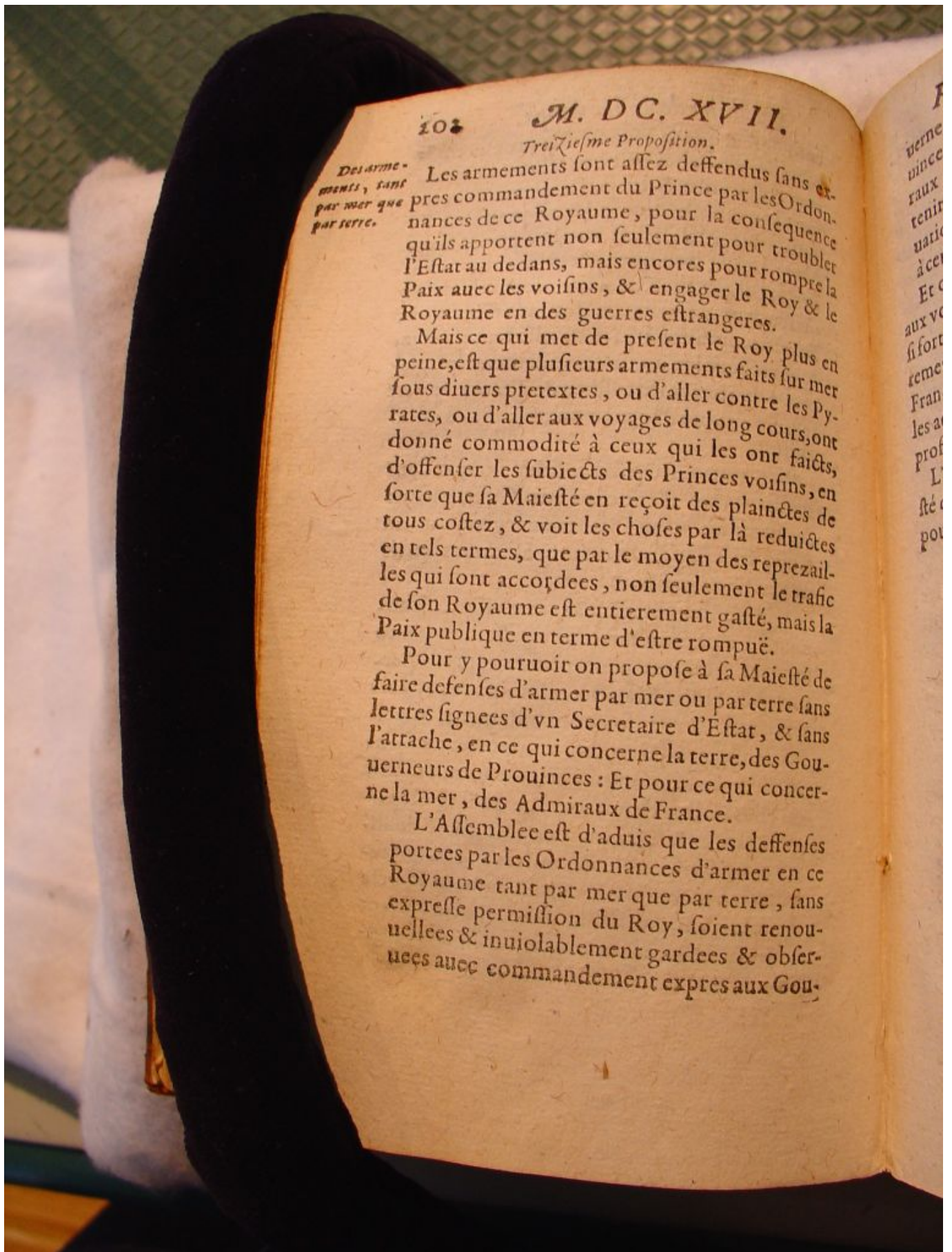
1617\_300.jpg



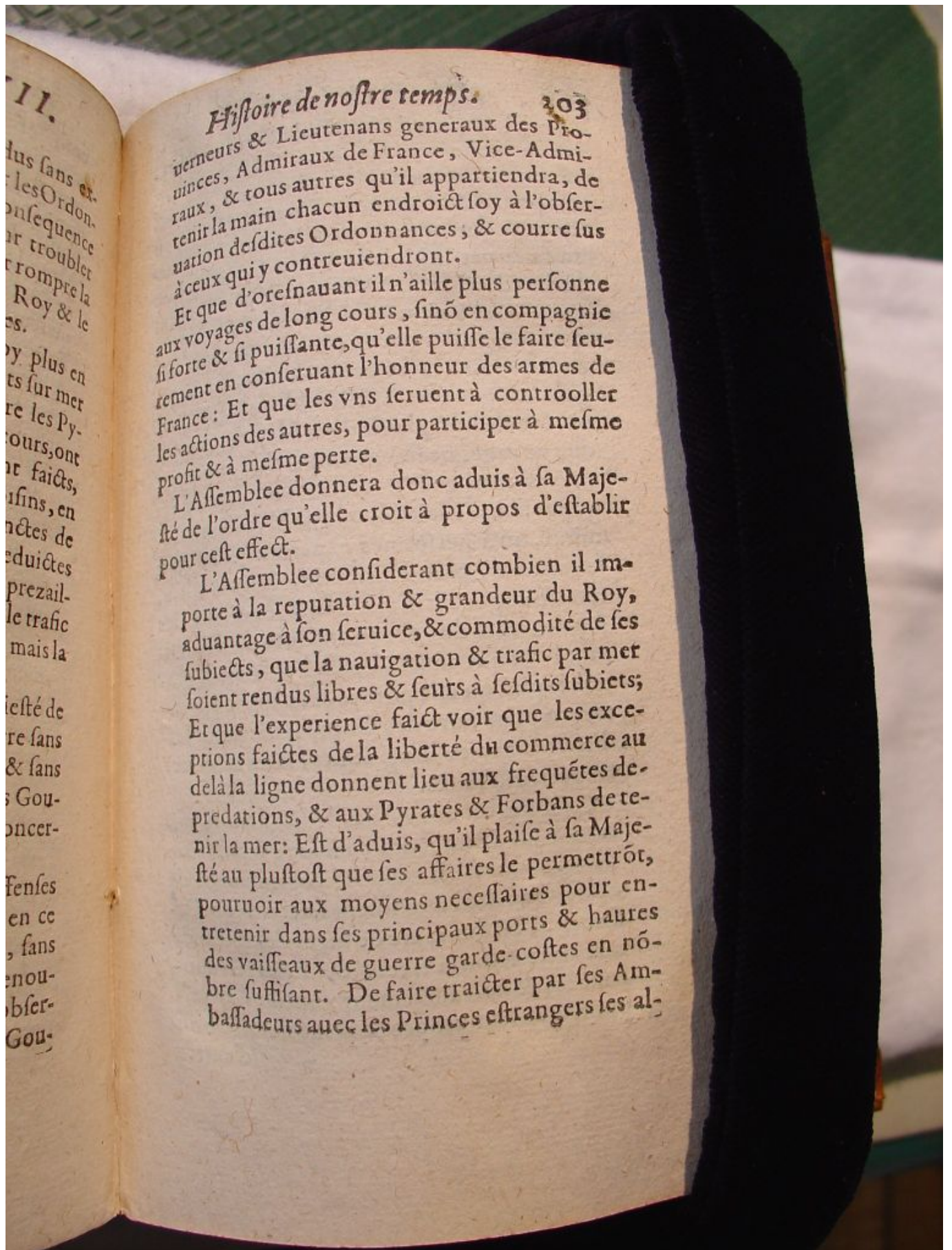
1617\_301.jpg



1617\_302.jpg



1617\_303.jpg



*Histoire de nostre temps.*

203

uerneurs & Lieutenans generaux des Pro-  
uinces, Admiraux de France, Vice-Admi-  
raux, & tous autres qu'il appartiendra, de  
tenir la main chacun endroict soy à l'obser-  
uation desdites Ordonnances, & courre sus  
à ceux qui y contreuindront.

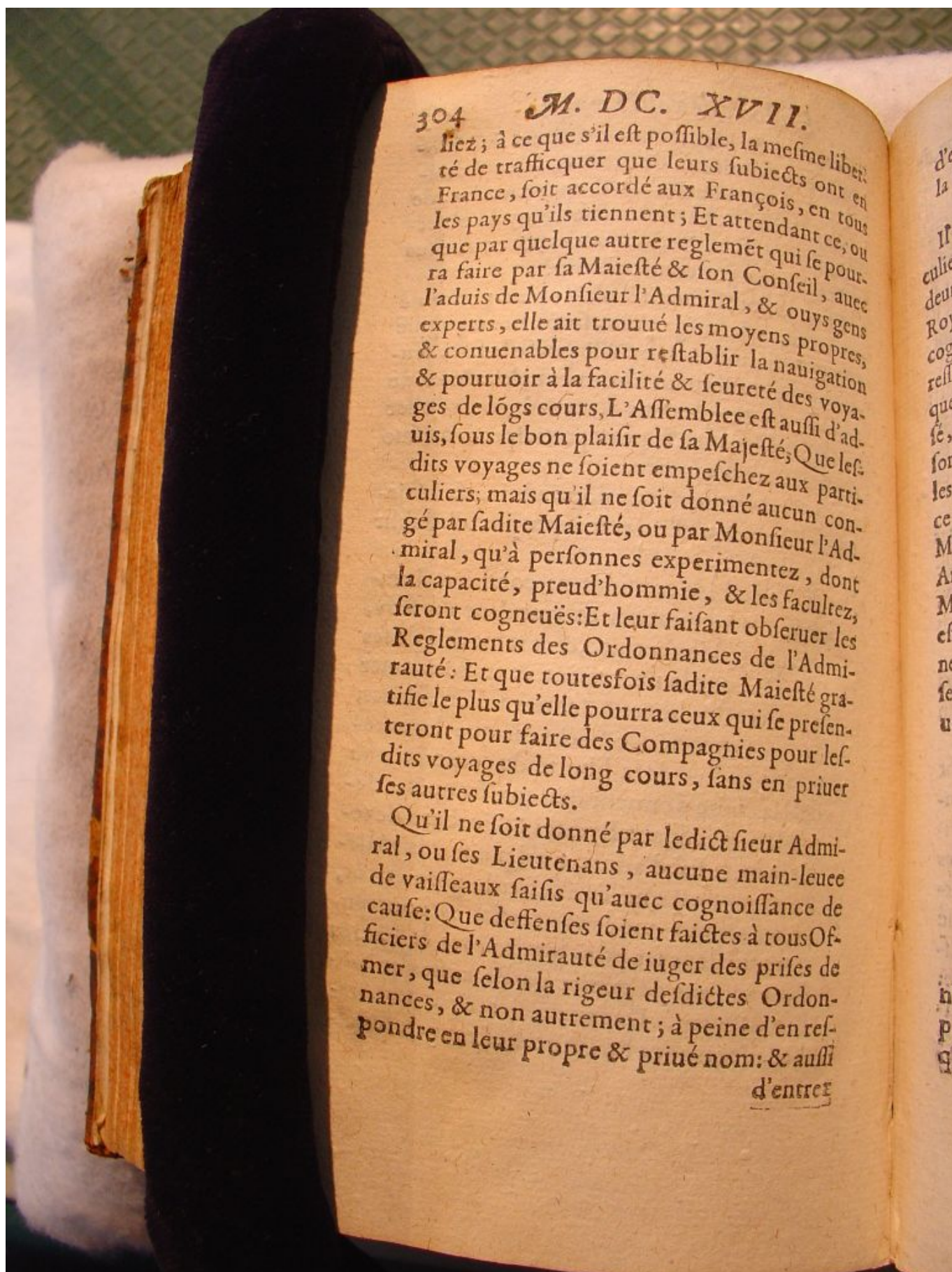
Et que d'oresnauant il n'aille plus personne  
aux voyages de long cours, sinõ en compagnie  
si forte & si puissante, qu'elle puisse le faire seu-  
tement en conseruant l'honneur des armes de  
France: Et que les vns seruent à controoller  
les actions des autres, pour participer à mesme  
profit & à mesme perte.

L'Assemblee donnera donc aduis à sa Maje-  
sté de l'ordre qu'elle croit à propos d'establir  
pour cest effect.

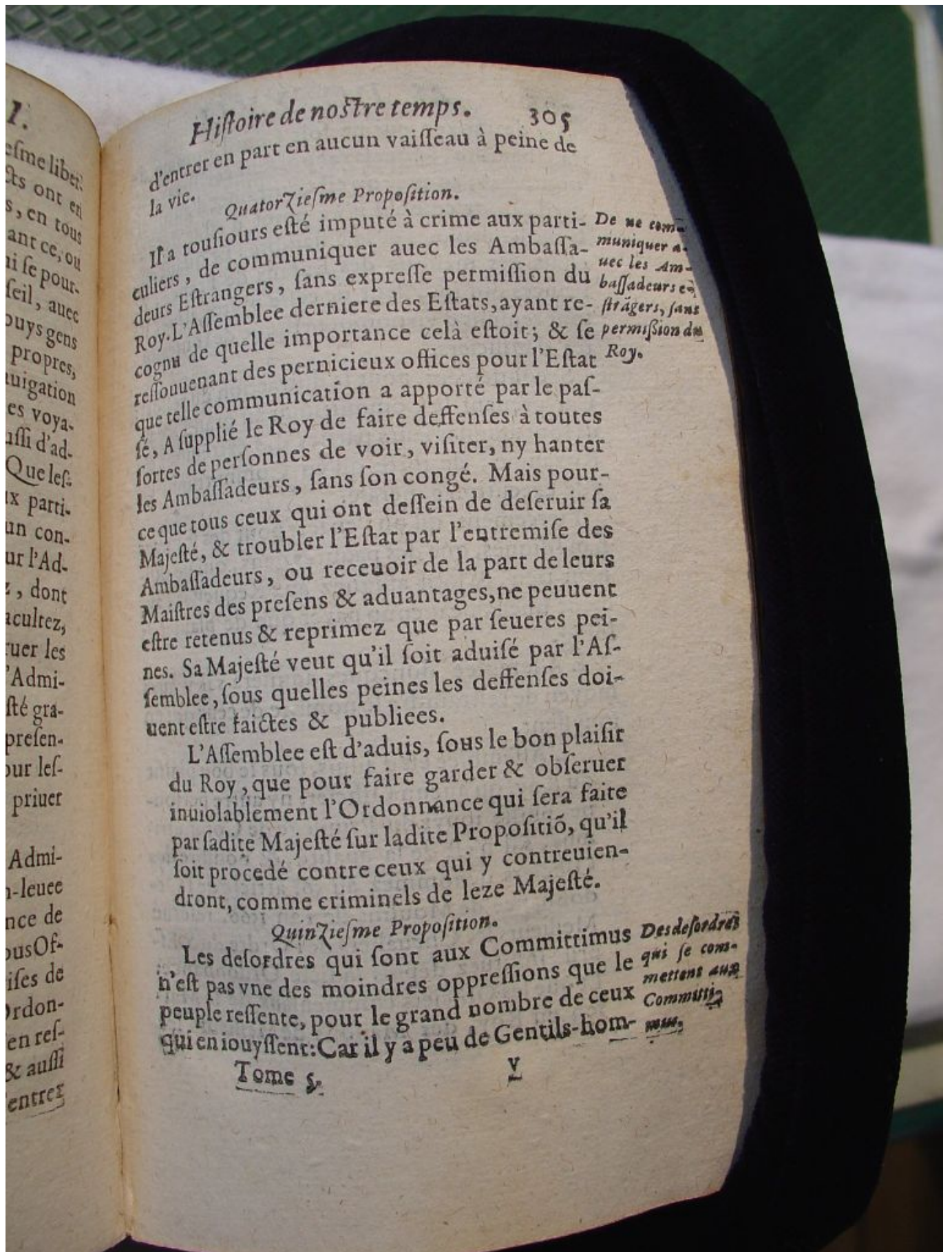
L'Assemblee considerant combien il im-  
porte à la reputation & grandeur du Roy,  
aduantage à son seruice, & commodité de ses  
subiects, que la nauigation & trafic par mer  
soient rendus libres & seurs à seldits subiects;  
Et que l'experience faiçt voir que les exce-  
ptions faiçtes de la liberté du commerce au  
delà la ligne donnent lieu aux frequetes de-  
predations, & aux Pyrates & Forbans de ten-  
nir la mer: Est d'aduis, qu'il plaise à sa Maje-  
sté au plustost que ses affaires le permettrõt,  
pouruoir aux moyens necessaires pour en-  
tretienir dans ses principaux ports & haures  
des vaisseaux de guerre garde-costes en nô-  
bre suffisant. De faire traicter par ses Am-  
bassadeurs avec les Princes estrangers les al-



1617\_304.jpg



1617\_305.jpg



*Histoire de nostre temps.* 305

d'entrer en part en aucun vaisseau à peine de la vie.

*Quatorziesme Proposition.*

Il a tousiours esté imputé à crime aux particuliers, de communiquer avec les Ambassadeurs Estrangers, sans expresse permission du Roy. L'Assemblée derniere des Estats, ayant reconnu de quelle importance celà estoit; & se ressouenant des pernicious offices pour l'Estat que telle communication a apporté par le passé, A supplié le Roy de faire deffenses à toutes sortes de personnes de voir, visiter, ny hanter les Ambassadeurs, sans son congé. Mais pour ce que tous ceux qui ont dessein de deseruir sa Majesté, & troubler l'Estat par l'entremise des Ambassadeurs, ou receuoir de la part de leurs Maistres des presens & aduantages, ne peuent estre retenus & reprimez que par seueres peines. Sa Majesté veut qu'il soit aduisé par l'Assemblée, sous quelles peines les deffenses doiuent estre faictes & publiees.

*De ne communiquer avec les Ambassadeurs estrangers, sans permission du Roy.*

L'Assemblée est d'aduis, sous le bon plaisir du Roy, que pour faire garder & obseruer inuiolablement l'Ordonnance qui sera faite par sadite Majesté sur ladite Proposition, qu'il soit procedé contre ceux qui y contreuendront, comme eriminels de leze Majesté.

*Quinziemesme Proposition.*

Les desordres qui sont aux Committimus n'est pas vne des moindres oppressions que le peuple ressent, pour le grand nombre de ceux qui en iouissent: Car il y a peu de Gentils-hom-

*Des desordres qui se commettent aux Committimus*

*Tome 5.*

*v*

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**